



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Construction d'un entrepôt logistique à Staffelfelden (68)

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « GSE », reçu le 7 mai 2021 et complété les 3 et 4 juin 2021, relatif au projet de construction d'un entrepôt logistique sur la commune de Staffelfelden ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2020/039 du 3 février 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2021-08 du 17 mai 2021 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint M. Hugues TINGUY ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n° 1-b de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement « Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement » et de la rubrique n°39-a de cette même nomenclature « Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. 420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m² » ;
- qui consiste en la construction d'un entrepôt composé de 3 cellules de stockage de 12 000 m² environ chacune, sur une surface totale de terrain de 10,9 ha, pouvant être loué à une ou plusieurs sociétés pour le stockage de marchandises diverses ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein de la zone d'activités Marie Louise de la commune de Staffelfelden (68) ;

- au sein de la ZNIEFF de type I Terril Marie Louise à Staffelfelden et Feldkirch ;
- au droit de terrain d'une ancienne exploitation des mines de potasse d'Alsace (MDPA) ayant fait l'objet d'un procès-verbal de récolement le 18 février 2008 et faisant l'objet de restrictions d'usage ;
- en dehors d'un autre zonage environnemental caractéristique d'une sensibilité particulière ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- le maître d'ouvrage s'engage à respecter l'ensemble des servitudes et restrictions d'usage associés au terrain ;
- les eaux usées sanitaires seront rejetées au réseau d'assainissement de la ZAC pour rejoindre la station de traitement des eaux usées de Wittelsheim, le projet ne générera aucun rejet d'eaux industrielles ;
- les eaux pluviales seront collectées puis envoyées vers les noues étanches et le bassin d'infiltration après traitement par séparateur à hydrocarbures ;
- il revient au maître d'ouvrage de s'assurer de la possibilité d'infiltrer les eaux pluviales dans le respect des restrictions d'usages liées au passé industriel des MDPAs ;
- les impacts potentiels sur le trafic pour lesquels ;
 - le maître d'ouvrage prévoit 100 poids lourds maximum et 250 véhicules légers par jour ;
 - il conviendra au maître d'ouvrage de s'assurer que l'augmentation de circulation des véhicules et poids lourds dans le secteur n'aura pas d'impact majeur sur le trafic, sur la qualité de l'air et l'ambiance sonore ;
- les impacts potentiels sur la biodiversité et notamment sur le crapaud vert dont les habitats favorables sont situés au nord des limites du site et pour lesquels le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre les mesures de réduction suivantes :
 - adaptation du calendrier de travaux ;
 - mise en place d'un dispositif anti-amphibiens en périphérie du site en phase chantier ;
 - nivellement du terrain en phase chantier pour limiter la formation d'ornières favorables au crapaud vert ;
 - suivi écologique en phase chantier.

Considérant qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou leurs habitats, le maître d'ouvrage devra avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (article L. 411-1 du code de l'environnement) ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'un entrepôt logistique sur la commune Staffelfelden, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 22 juin 2021

Pour le Directeur Régional de
l'Environnement de l'Aménagement et du
Logement de la région Grand Est,

et par délégation,

L'adjoint au chef du service Évaluation
Environnementale,



Hugues TINGUY

Voies et délais de recours	
<p>1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours. Le recours administratif doit être adressé à Madame la Préfète de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75007 PARIS</p>	<p>2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG</p>